

MAIRIE
DE
RESSONS-LE-LONG



TÉL. : 03.23.74.21.12
Courriel : courrier@ressonslelong.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° AI2022-088

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE LA CONSULTATION DU
PUBLIC SUR UN BIEN EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

Le Maire de Ressons-le-Long

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu la délibération n° 2022-048-12 en date du 13 avril 2022 déclarant l'immeuble sis 5 rue de la Vallée 02290 RESSONS-LE-LONG parcelles C730 et ZL2 en état d'abandon manifeste ;

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis du public sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre d'une procédure engagée sur un bien déclaré en état d'abandon manifeste.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une consultation du public sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur l'immeuble sis 5 rue de la Vallée 02290 RESSONS-LE-LONG parcelles C730 et ZL2.

ARTICLE 2 : Cette consultation se déroulera du lundi 11 juillet 2022 à 14 heures au lundi 5 septembre 2022 à 12 heures, soit une durée de 56 jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Au terme de la consultation, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier de consultation et des observations du public, sera transmis à M. le préfet de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le siège de la consultation est la mairie de Ressons-le-Long.

Le dossier sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de la consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Jusqu'au 5 août, puis à partir du 29 août

- Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Mardi de 9h00 à 12h00
- Mercredi de 9h00 à 12h00
- Jeudi de 9h00 à 12h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Du 6 août au 28 août

- Lundi de 9h00 à 11h00
- Mardi de 9h00 à 11h00
- Mercredi de 9h00 à 11h00
- Jeudi de 9h00 à 11h00
- Vendredi de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Les informations relatives à la consultation ainsi que le dossier seront consultables sur le site internet de Ressons-le-Long <http://www.ressonslelong.com>.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de la consultation, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le maire et déposé à la mairie
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le maire à la mairie, sise **2 rue de l'Église**

Envoyé en préfecture le 10/07/2022

Reçu en préfecture le 10/07/2022

Affiché le

courier@ressonslelong.com

ID : 002-210206181-20220709-A2022_088-AR

02290 RESSONS-LE-LONG

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : courier@ressonslelong.com
L'objet du message devra comporter la mention « Consultation publique - Observations à l'attention du maire »

ARTICLE 7 : Les observations et propositions seront rendues publiques et pourront être consultées pendant la durée de la consultation.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du dossier de consultation pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de la consultation publique.

Une copie des observations du public pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, pendant la durée de la consultation publique.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :
Monsieur le Sous-préfet de Soissons

Ressons-le-Long, le 9 juillet 2022

Le Maire,



Nicolas RÉBÉROT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut former :

- Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :
 - saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
 - saisir M. le Préfet de l'Aisne d'un recours hiérarchique.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc (date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité)) pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux (articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative).

- Soit un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr – JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel vous disposez des droits d'accès, et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant (art. 26). Pour exercer ces droits, écrivez à dpd@ressonslelong.com